



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 82438

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le redressement de cotisations dont pourraient faire l'objet les communes, quant aux subventions versées à des mutuelles, dans le cadre de l'article R. 523-2 du code de la mutualité et de la circulaire NOR : INTB9300063C du 5 mars 1993 relative à la prise en charge, par les collectivités territoriales, d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux mutuelles pour les cas où la subvention dépasserait le seuil de 25 % et serait assujettie à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et à la taxe de prévoyance. En effet, interpellé par la présidente de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, cette dernière a souhaité lui faire part de ses inquiétudes et de son incompréhension face aux conséquences qu'une telle disposition pourrait générer. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette association peut être rassurée et connaître l'interprétation exacte desdits textes.

Texte de la réponse

La circulaire NOR : INT B93 00063 C du 5 mars 1993 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux dès lors que ces subventions sont accordées dans des conditions similaires à celles que l'État accorde aux mutuelles regroupant des agents de l'État, en application de l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et de l'arrêté du 19 septembre 1962. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, ces subventions accordées par les collectivités territoriales ne doivent pas constituer une prise en charge directe des cotisations dues par les agents, dès lors constitutive d'un complément de traitement qu'aucun texte n'autorise (CE, MGPC, du 13 janvier 1988). La lettre collective de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2003-084 du 24 juillet 2003 a informé les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) que ces subventions sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Toutefois, le Conseil d'État, dans un arrêt du 26 septembre 2005, a accordé un délai de six mois au Gouvernement pour abroger les dispositions de l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et de l'arrêté du 19 septembre 1962, les jugeant illégales. Dès lors que ces dispositions seront abrogées, les subventions octroyées par les collectivités territoriales sur la base de la circulaire du 5 mars 1993 seront privées de fondement juridique. Parallèlement, le Gouvernement a engagé une réflexion sur un cadre juridique nouveau et sécurisé concernant l'aide aux mutuelles de fonctionnaires. Cette réflexion a vocation à déboucher sur des propositions au bénéfice des agents des trois fonctions publiques.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82438

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11950

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2811